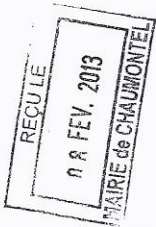




Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Services de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle de la forêt, de la chasse et de la pêche

**ARRETE n° 2013- 11247 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-4 et 5, L.436-12, R.436-6 à 65 relatifs aux conditions d'exercice de la pêche ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, relatif au classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n°94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille

VU le décret n°94-157 portant sur le plan de gestion des poissons migrateurs

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de monsieur Jean Luc NEVACHE en qualité de préfet du Val-d'Oise

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 janvier 2013

VU l'avis de la Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 janvier 2013

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** les arrêtés des 18 janvier 1999, 1er février 2001, 27 janvier 2005, et 17 mars 2010 relatifs à l'exercice de la pêche dans le département du Val-d'Oise sont abrogés.

**I CLASSEMENT DES COURS D'EAU**

**Article 2 :** Les cours d'eau du département, sont classés comme suit :

**1- Cours d'eau de 1ère catégorie**

- le Sauseron, en amont du pont-route G.C. 4 à VALMONDOIS
- la Viosne, en amont du pont-route d'OSNY
- la Montjoie, en amont du pont-route de la R.D. 28 E.
- l'Eppe (lit principal et faux bras), en amont de la V.O. 29.
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

**2- Cours d'eau de 2ème catégorie**

Tous les autres cours d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département

**3- Plans d'eau**

Les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.  
Les plans d'eau visés à l'article L 431-5 sont classés comme suit :  
- les étangs de la base de loisirs de Cergy-Neuville sont classés en deuxième catégorie piscicole pendant la période du 25 janvier 1994 au 24 janvier 2014  
- les étangs dits « des Prés sous la Ville » à Sarcelles sont classés en deuxième catégorie piscicole pendant la période du 15 février 1995 au 14 février 2015.  
- les étangs situés en forêt domaniale sont classés en deuxième catégorie piscicole pendant la période du 12 mai 1995 au 11 mai 2015.

**II TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE**

**Article 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 1ère catégorie**

1° Ouverture générale

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

2° Ouvertures spécifiques

- Ombre commun : 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus
- Ecrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), Ecrevisse des torrents (*astacus torrentium*), Ecrevisse à pattes blanches (*astopotamobius pallipes*) : Fermée
- Ecrevisse à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) : dix jours consécutifs à partir du 4ème samedi de juillet
- Grenouilles vertes et rousses : du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre
- Anguille jaune : fixées ultérieurement par arrêté interministériel
- Anguille d'avalaison : Pêche interdite

**Article 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 2ème catégorie**

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° Ouverture générale

Du 1er janvier au 31 décembre.